

Accord Commercial et Financier Franco-Israélien

Protocole de la Commission Mixte 16 Janvier 1967

La Commission Mixte prévue à l'Accord Franco-Israélien du 10 Juillet 1953, s'est réunie à Jérusalem du 9 au 16 janvier 1967. Les résultats de ses travaux sont consignés dans le présent Protocole qui s'applique aux Territoires énumérés dans l'annexe I ci-jointe, ainsi qu'au territoire douanier israélien.

I. Régime des échanges

La Délégation israélienne et la Délégation française ont examiné les conditions dans lesquelles seront reconduites ou modifiées les dispositions contenues dans l'Accord du 10 juillet 1953, ainsi que dans ses protocoles de reconduction successifs et leurs annexes.

A cet effet, les deux Délégations, animées du désir de développer les relations économiques entre les deux pays sont convenues des dispositions suivantes pour la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967.

Toutefois, lorsque les obligations découlant du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent protocole toutes modifications utiles.

1. Exportations israéliennes

Les Autorités françaises autoriseront l'importation, au cours de la période considérée, des marchandises reprises à la liste faisant l'objet de l'annexe II ci-jointe pour les montants et les périodes qui y sont indiqués.

Les Autorités françaises ouvriront dans les meilleurs délais les possibilités d'importation prévues au présent Protocole.

En ce qui concerne les importations effectuées sous le régime des prix minima, les délais d'utilisation des certificats d'importation sont fixés par les avis aux importateurs qui déterminent les prix minima.

Toutefois, dans le cas où les marchandises embarquées arriveraient en France après l'expiration du délai de validité, ce délai pourra être prorogé de trois jours au maximum, s'il est justifié par la production des titres de transport que ces marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive de la France avant le deuxième jour précédant l'expiration dudit délai, c'est à dire, dans les trois premiers jours du délai de validité du certificat d'importation.

2. Exportations françaises en Israel

En application du principe de non discrimination, le Gouvernement israélien délivrera des licences d'importation valables sur la France pour toutes les marchandises pour lesquelles il accordera des allocations de devises; il permettra également aux firmes françaises de participer, en temps utile, aux adjudications.

A cet égard la Délégation française rappelle l'intérêt que son Gouvernement attache à participer dans une plus large mesure, aux approvisionnements d'Israel en produits alimentaires et agricoles, notamment aux fournitures de céréales.

II. Evolution des échanges

Les deux Délégations ont examiné l'évolution des échanges entre les deux pays au cours des dernières années.

Tout en reconnaissant les progrès accomplis, elles ont constaté que ces échanges demeuraient insuffisants eu égard au potentiel économique des deux pays.

Elles ont reconnu que l'objectif d'un meilleur équilibre restait leur constante préoccupation.

G. S.

A cet effet, les deux Délégation ont examiné les principaux secteurs de l'économie israélienne en vue de dégager les possibilités d'accroissement des exportations israéliennes sur le marché français.

III. Projets de développement industriel en Israel

La Délégation française a pris connaissance des différents programmes de développement industriel qui lui ont été exposés par les autorités israéliennes compétentes.

Elle a convenu qu'il était souhaitable de voir participer l'industrie française plus activement que par le passé à la réalisation de tels projets.

A cet effet, le Gouvernement français continuera à faciliter l'octroi de crédits appropriés en faveur d'Israel dans le cadre des dispositions générales gouvernant le crédit à l'exportation en France.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Jérusalem, le 16 janvier 1967

Pour le Gouvernement de
l'Etat d'Israel


G. Elron

Pour le Gouvernement de la
République Française

A. Mistral


A n n e x e I

Liste des Territoires auxquels s'applique le présent Protocole :

1. Territoire douanier français comprenant :

- la France Métropolitaine, y compris la Corse
- les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
- la Principauté de Monaco

2. Territoires français d'Outre-Mer :

- Iles Comores
- Côte Française des Somalis
- Polynésie Française
- Nouvelle Calédonie
- Saint Pierre et Miquelon
- Iles Wallis et Futuna
- Iles australes et antarctiques

3. Condominium des Nouvelles Hébrides

(Les dispositions de l'arrangement ne seront valables que dans l'étendue de l'application des réglementations françaises).

6. 8.

ne

A n n e x e II

Contingents d'Exportation 1967

No. du Contin- gent	P r o d u i t s	No. du tarif douanier	Montant en l. 000 Frs.	P é r i o d e
1	Miel	04.06	140 + P.A.	-
2	Fleurs coupées "V": Glaieuls Gerberas Iris Roses	06.03	100	1.1 - 31.3 1.11 - 31.12
3	Haricots verts	07.01 F II ex a	Prix minimum	1.1 - 30.4 15.11- 31.12
4	Artichauts	07.01 L	" "	1.1-31.3 1.12- 31.12
5	Tomates	07.01 M ex I	" "	1.1 - 15.5 1.11 - 31.12
6	Aubergines "V"	07.01 S ex I	500	-
7	Courgettes "V"	07.01 S ex I	250	1.1 - 30.6 1.11 - 31.12
8	Gombo de Bamia "V"	07.01 S I	300	1.1 - 30.6 15.12 - 31.12
9	Pommes de terre "V"	07.01 II a	2000 tonnes	1.1 - 31.3 1.12 - 31.12
10	Carottes "V"	07.01 G II	850	1.2 - 30.4
11	Raisins "V"	08.04 A Ia	500	15.5 - 15.7
12	Abricots "V"	08.07 A	150	1.5 - 31.5
13	Fraises "V"	08.08	1000*	1.1 - 15.5 1.12 - 31.12
14	Melons "V"	08.09 I	500	1.1 - 30.6 15.10- 31.12
15	Pastèques "V"	08.09 I	250	1.6 - 30.9
16	Pectine sèche d'agrumes "V"	13.03 B I	500	-
17	Sucreries et Biscuits "V"	ex 17.04 17.05 ex 19.08	100	-
18	Vins rituels et (1) Pains azymes	19.07 B ex 22.05	500	-

* dont au maximum 200.000 francs du 16.4 - 15.5

o. du ontin- gent	P r o d u i t s	No. du tarif douanier	Montant en 1.000 Frs	P é r i o d e
19	Conserves de légumes et de fruits des espèces sub-tropicales (y compris conserves de melons) "V"	20.06 B	600	-
20	Cellules et pulpes d'oranges "V"	ex 20.06 B	300	-
21	D i v e r s (produits pour les départements d'Outre-Mer)	-	2500 (dont huile de soja 900 tonnes)	-
22	D i v e r s (produits pour les territoires d'Outre-Mer)	-	500	-
23	D i v e r s (produits agricoles et alimen- taires)	-	2000	-
24	D i v e r s (produits industriels)	-	60.000	-
25	Exposition et Foires (Produits Agricoles et Industriels)	-	2000	-

(1) Il est précisé que seule pourra être autorisée l'importation de vins rituels dont l'appellation ne contrevient pas à la législation française sur la protection des appellations d'origine.

6. 6.

Le Président de la
Délégation israélienne

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

Au cours de nos conversations, je vous ai fait part de l'intérêt que manifestaient les autorités de mon pays envers les exportations israéliennes de conserves d'abricots et de tomates vers la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la position des autorités françaises en ce qui concerne l'importation de ces produits.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

B. Blum

Monsieur le Président
de la Délégation française

Le Président de la
Délégation française

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

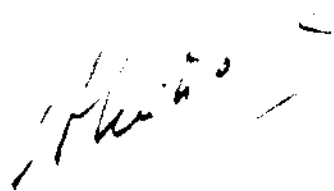
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

"Au cours de nos conversations, je vous ai fait part de l'intérêt que manifestaient les autorités de mon pays envers les exportations israéliennes de conserves d'abricots et de tomates vers la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la position des autorités françaises en ce qui concerne l'importation de ces produits".

J'ai pris bonne note de ce qui précède et j'ai l'honneur de vous informer qu'en cas de récolte déficitaire en France d'abricots ou de tomates, les autorités françaises pourraient autoriser des importations de conserves de ces produits en provenance d'Israël dans des conditions identiques à celles accordées aux autres pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président
de la Délégation israélienne

Le Président de la
Délégation française

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

Au cours de nos conversations vous avez bien voulu rappeler l'intérêt que votre Gouvernement attachait aux exportations de bananes.

Je vous ai indiqué que d'une manière générale les problèmes propres à la production à l'intérieur de la zone franc ne permettaient pas aux autorités françaises de contracter d'engagements nouveaux en matière d'importation de bananes.

Je vous confirme néanmoins que pour faire face à une situation exceptionnelle un contingent de 13.000 tonnes sera ouvert pour la période du 15 février au 31 mai 1967 en faveur des pays n'ayant pas en temps normal de possibilités d'importation spécifique.

Il est entendu qu'Israël pourra participer à ce contingent global sans discrimination, les certificats d'importation devant être délivrés sans considération d'origine. Ils seront attribués en prenant pour base les conditions de prix et de qualité contenues dans les offres faites par les exportateurs des différents pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la Délégation israélienne

Le Président de la
Délégation israélienne

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue:

"Au cours de nos conversations vous avez bien voulu rappeler l'intérêt que votre Gouvernement attachait aux exportations de bananes.

Je vous ai indiqué que d'une manière générale les problèmes propres à la production à l'intérieur de la zone franc ne permettaient pas aux autorités françaises de contracter d'engagements nouveaux en matière d'importation de bananes.

Je vous confirme néanmoins que pour faire face à une situation exceptionnelle un contingent de 13.000 tonnes sera ouvert pour la période du 15 février au 31 mai 1967 en faveur des pays n'ayant pas en temps normal de possibilités d'importation spécifique.

Il est entendu qu'Israël pourra participer à ce contingent global sans discrimination, les certificats d'importation devant être délivrés sans considération d'origine. Ils seront attribués en prenant pour base les conditions de prix et de qualité contenues dans les offres faites par les exportateurs des différents pays".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

B. Beron

Monsieur le Président
de la Délégation française

Le Président de la
Délégation française

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

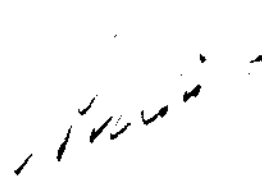
Monsieur le Président,

Lors de nos récentes conversations, je vous avais fait part de l'intérêt que mon Gouvernement attachait à la position du pavillon français dans le domaine des échanges maritimes franco-israéliens.

Les autorités françaises souhaiteraient que la participation du pavillon français à de tels échanges, actuellement fort réduite, soit accrue de manière à parvenir à une situation plus équilibrée. Elles accueilleront avec faveur les initiatives susceptibles de conduire à un tel résultat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que l'armement français rencontrera, pour le développement de ses activités à l'égard d'Israël, des conditions de droit et de fait comparables à celles dont bénéficie l'armement israélien.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président
de la Délégation israélienne

Le Président de la
Délégation israélienne

C o n f i d e n t i e l

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue:

"Lors de nos récentes conversations, je vous ai fait part de l'intérêt que mon Gouvernement attachait à la position du pavillon français dans le domaine des échanges maritimes franco-israéliens.

Les autorités françaises souhaiteraient que la participation du pavillon français à de tels échanges, actuellement fort réduite, soit accrue de manière à parvenir à une situation plus équilibrée. Elles accueilleront avec faveur les initiatives susceptibles de conduire à un tel résultat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que l'armement français rencontrera, pour le développement de ses activités à l'égard d'Israel, des conditions de droit et de fait comparables à celle dont bénéficie l'armement israélien".

Me référant à cette lettre, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'armement français jouit d'ores et déjà des mêmes conditions qui régissent le commerce régulier de tout pavillon étranger. Par ailleurs, la politique du Gouvernement d'Israel à l'égard de l'armement étranger est non discriminatoire, de droit et de fait, et offre les mêmes possibilités aux services de transport maritime étranger que celles réservées à l'armement israélien.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

B. Blouin

Monsieur le Président
de la Délégation française

Le Président de la
Délégation israélienne

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

Lors de nos conversations, je vous ai fait part de l'importance particulière que mon Gouvernement attachait à l'exportation de fleurs israéliennes (énumérées au poste 2 à l'annexe II du Protocole signé en date de ce jour) vers la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce souci de mon Gouvernement aux autorités compétentes françaises afin que celles-ci examinent dans un esprit de bienveillance les possibilités d'augmenter le contingent très modeste précisé à l'annexe II du Protocole signé en date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président
de la Délégation française

Le Président de la
Délégation française

Jérusalem, le 16 janvier 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

"Lors de nos conversations je vous ai fait part de l'importance particulière que mon Gouvernement attachait à l'exportation de fleurs israéliennes (énumérées au poste 2 à l'annexe II du Protocole signé en date de ce jour) vers la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce souci de mon Gouvernement aux autorités compétentes françaises afin que celles-ci examinent dans un esprit de bienveillance les possibilités d'augmenter le contingent très modeste précisé à l'annexe II du Protocole signé en date de ce jour".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président
de la Délégation israélienne

Protocole Confidentiel Annexe
16 janvier 1967

Les deux Délégations sont convenues en outre des dispositions suivantes :

I. Les autorités françaises délivreront sur le poste No. 24 "Divers produits industriels", automatiquement, sans nécessité de visa technique et dans les meilleurs délais, au fur et à mesure de la présentation des demandes, les licences pour les produits industriels d'origine israélienne faisant l'objet de restrictions à l'importation en France et repris dans les chapitres 25 à 99 inclus du tarif douanier français à l'exception des produits figurant dans la liste ci-jointe en annexe.

Il est entendu que cette liste serait revue d'un commun accord entre les deux Gouvernements au cas où le régime actuel d'importation en France de certains articles qui y figurent viendrait à être modifié, en vue de son adaptation aux dispositions stipulées ci-dessus.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la clause d'automaticité provoquerait un trouble grave dans un secteur particulier de l'économie française, les autorités françaises se réservent la possibilité de revenir sur son application dans le secteur considéré.

II. Les autorités françaises autoriseront par imputation sur le poste "Divers" (produits agricoles et alimentaires) l'importation :

- a. de légumes déshydratés originaires d'Israël pour un montant maximum de 800.000 francs, dont 200.000 francs d'oignons déshydratés.
- b. de cornichons au vinaigre ou en saumure pour un montant maximum de 30.000 francs.

III. Si, au cours de la période pendant laquelle l'importation en France d'oignons en provenance de tous pays n'est soumise à aucune restriction quantitative, les importations réalisées en provenance d'Israël n'avaient pas atteint

400 tonnes, les autorités françaises autoriseraient, dès la fin de cette période et jusqu'au 31 mai, l'importation en provenance de ce pays, selon la procédure des prix minima, d'une quantité de 200 tonnes. Cette importation serait également imputée sur le poste "divers" (produits agricoles et alimentaires).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent Protocole.


Fait à Jérusalem, le 16 janvier 1967

Pour le Gouvernement de la
République Française

A. Mistral



Pour le Gouvernement de
l'Etat d'Israel


G. Elron

A n n e x e

du Protocole Confidentiel de la Commission Mixte
Franco-Israélienne - 16 janvier 1967

Produits repris dans les chapitres 25 à 99 du tarif français des douanes et exclus du bénéfice du poste no. 24 de l'Accord "Divers Produits Industriels"

<u>No. du tarif</u>	<u>P r o d u i t s</u>
27.01	Houille
27.02	Lignite
27.04 A II B	Coke de houille et lignite sauf pour la fabrication d'électrodes
27.05 Bis	Gaz d'éclairage
27.07 B ex I	Benzols, toluols, xylols destinés à être utilisés comme carburants
27.09	Huiles brutes de pétrole
27.10	Autres huiles de pétrole
ex 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13 B	Paraffine, ozokerite, résidus paraffineux sauf cires de lignites et de tourbe
27.14	Bitumes et coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
27.16 B I	Bitumes fluxés, émulsions de bitume
27.17	Energie électrique
34.03 A, 34.04 B I, 38.14 B I	Lubrifiants, cires artificielles, additifs pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole
38.08 A	Colophanes
38.19 E	Alkyliènes en mélanges
48.01 A E I	Papier journal, papier pour publications périodiques
85.15 C II ex a	Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques comportant des éléments du no. 85.21 C
85.21 C	Transistors et éléments similaires à semi conducteurs montés
85.21 E I	Parties et pièces détachées des articles repris au Para. C
87.08	Chars et automobiles de combat
88.02	Aérodynes (avions ... hélicoptères)
88.03 B	Parties et pièces détachées d'aérodynes
89.01 A, B I	Bâtiments de guerre, autres bateaux pour la navigation maritime
ex 89.02	Remorqueurs

L L

No. du tarif

P r o d u i t s

91.01, 91.02 91.03	Montres, pendulettes, réveils, horloges, pendules, sauf : pendules dites "coucou", pendules dites "400 jours", pendules à remontage automatique.
91.07	Mouvements de montres terminées
91.09	Boites de montres ...
91.11	Autres fournitures d'horlogerie

c. b.

*